



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Allemagne, Angola*, Argentine*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*,
Bulgarie*, Chili*, Chypre*, Croatie, Danemark*, Égypte, El Salvador, Espagne*,
Finlande*, Grèce*, Honduras*, Irlande*, Italie*, Luxembourg*, Malte*,
Monténégro*, Panama, Paraguay, Pérou*, Philippines, Portugal, Roumanie*,
Thaïlande*, Ukraine*, Uruguay* : projet de résolution**

34/... Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que la paix, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus au plan international, y compris le droit au développement, et convaincu qu'un effort important et soutenu doit être consenti si l'on entend bâtir un avenir commun au bénéfice de tous les êtres humains,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable de caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et qu'il s'agissait d'une condition indispensable au développement durable, s'est dite attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et s'est engagée à tirer parti de ce qui avait été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, et soucieux de contribuer à la pleine mise en œuvre de ce programme d'ici à 2030,

Réaffirmant également la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016, dans laquelle les États ont réaffirmé les droits de l'homme de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, et se sont engagés à protéger pleinement ces droits,

Rappelant ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, avant tout sur les plans économique et technique, en exploitant au maximum les ressources disponibles, pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

Soulignant les principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la non-discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité, la participation et la responsabilité, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

Rappelant l'engagement pris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énoncés dans le Pacte, et se félicitant du fait que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles constituent un objectif à part entière dont il est tenu compte dans tous les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à tous les stades de sa mise en œuvre,

Conscient que les droits de l'homme et les socles de protection sociale sont complémentaires, et que ces socles, lorsqu'ils sont utilisés comme références, peuvent faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités,

1. *Engage* tous les États à donner pleinement effet aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en prenant toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, dont la plus récente est la résolution 31/5 du 23 mars 2016 ;

2. *Engage également* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de le faire en priorité, et engage les États parties qui ont formulé des réserves à envisager de les reconsidérer ;

3. *Se félicite* de la dernière ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et encourage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire, et à envisager aussi de faire des déclarations au titre des articles 10 et 11 ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, qui met l'accent sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, soumis en application de la résolution 31/5 du Conseil des droits de l'homme¹, et des conclusions qui y figurent ;

5. *Souligne* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 marque un changement d'orientation vers un plan d'action plus équilibré et intégré pour le développement durable, tenant compte du caractère indissociable et interdépendant de tous les droits de l'homme ;

6. *Reconnaît* que les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 portent sur un large éventail de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier sur la disponibilité et l'accessibilité des services, leur coût par rapport aux moyens des usagers et leur qualité, sur un grand nombre d'aspects liés aux droits civils et politiques, ainsi que sur des questions touchant à la mobilisation des ressources nationales, à la coopération internationale et au droit au développement, et que la mise en œuvre du Programme doit être conforme aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme ;

7. *Reconnaît également* que l'engagement pris par les États dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté et d'aider en priorité ceux qui ont pris le plus de retard, engagement fondé sur la dignité humaine et tenant compte des principes d'égalité et de non-discrimination, exige que l'on recueille, en temps utile, des données ventilées de qualité, accessibles et fiables afin de mieux pouvoir mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de tous les objectifs et de toutes les cibles, et que l'on redouble d'efforts pour renforcer les capacités statistiques des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays à revenu intermédiaire ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'Examen périodique universel, à la promotion de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme, encourage les États à tenir dûment compte des informations, des observations et des recommandations que leur adressent les mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre du Programme et du suivi des progrès réalisés dans ce domaine, et à promouvoir la coopération de toutes les parties prenantes en vue de la pleine intégration des droits de l'homme dans ces processus ;

9. *Demande instamment* aux États d'envisager d'adopter ou d'affiner des procédures de collecte et d'évaluation d'informations – lesquelles peuvent servir, si elles sont analysées à la lumière des principes et des normes du droit international des droits de l'homme, d'indicateurs nationaux aux fins de la prise de décisions par les États – qui soient transparentes et participatives et permettent de rendre des comptes ;

10. *Souligne* l'importance de l'accès à un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et, à ce propos, prend note avec satisfaction des mesures prises pour faciliter l'accès aux procédures de plainte et le règlement interne des affaires, en tant que de besoin, pour les victimes de violations présumées des droits de l'homme ;

11. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au plan national pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'adoption des textes de loi nécessaires et l'exercice d'actions en justice et, à ce propos, souligne la nécessité de tenir

¹ A/HRC/34/25.

compte de l'opposabilité des droits consacrés par le Pacte lorsqu'il s'agit de déterminer le meilleur moyen de leur donner effet au plan interne ;

12. *Reconnaît* que les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles visent notamment à réaliser les droits de l'homme pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et que ces cibles et objectifs sont intégrés et indissociables, et concilient les trois dimensions du développement durable, à savoir les dimensions économique, sociale et environnementale, engage les États à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination et, à cet égard, les encourage à envisager de prendre les mesures voulues pour promouvoir une égalité de fait ;

13. *Constate* que les socles de protection sociale peuvent faciliter l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit à la sécurité sociale, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un niveau de vie suffisant, notamment à une alimentation, à des vêtements et à un logement convenables, à l'éducation, et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, souligne l'importance du respect des principes de non-discrimination, de transparence, de participation et de responsabilité ;

14. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment par la présentation d'observations générales et par l'examen des rapports périodiques et, pour les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, par l'examen des communications individuelles ;

15. *Prend également note avec satisfaction* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes aux fins de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

16. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets ;

17. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et instituts de recherche, les entreprises et les syndicats, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les activités de formation et d'information ;

18. *Salue* les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes de l'Organisation des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes, notamment sur les indicateurs des droits de l'homme, et à ses publications, études et activités de formation et d'information se rapportant à ces questions, réalisées notamment au moyen des nouvelles technologies de l'information ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir et de soumettre au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des droits économiques, sociaux et culturels dans l'évolution vers des sociétés durables et capables de résister ;

20. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.